



Rétroactivité salariale 2024

Avec la signature de notre convention collective vient le versement rétroactif du salaire. La période couverte par la rétroactivité commence à la 141^e journée de travail de l'année scolaire 2022-2023, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, en supposant le versement de la rétroactivité au plus tard le 9 août 2024. Le nombre de jours d'été n'a pas d'impact sur la valeur de la rétroactivité puisque le calcul du salaire se base sur les jours de calendrier scolaire (1/200^e).

Le présent document se veut une APPROXIMATION des sommes à recevoir pour un enseignant qui avait une tâche à 100 % et qui était à l'emploi d'une commission scolaire. Dans le cas des personnes qui avaient un pourcentage de tâche inférieur ou qui n'étaient pas à l'emploi en 2022-2023 ou 2023-2024, il faut simplement effectuer la proportion ou un calcul à partir des données ci-dessous.

Ainsi, pour les retraites progressives, les congés à traitement différé, les congés sans traitement, pour les contrats à temps partiel et de remplacement ou les contrats ne couvrant pas toute l'année, il faut faire la proportion en fonction du pourcentage réellement gagné.

Les sommes versées en rétroactivité sont des revenus et sont donc soumises aux diverses cotisations usuelles. Concernant l'impôt, une plus grande partie est prélevée considérant que vous recevez ce montant en un seul versement, mais celui-ci se rééquilibrera lors de votre rapport d'impôt de l'année en question, selon votre situation fiscale globale. Si vous avez enseigné dans plus d'une commission scolaire ou d'un centre de service durant cette période, c'est l'employeur que vous aviez au moment du travail effectué qui doit verser les montants.

Selon la convention collective, la commission scolaire dispose de 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente (9 juin 2024) pour effectuer le paiement de la rétroactivité. Si la commission scolaire ne respecte pas ce délai, nous exigerons le paiement d'intérêts pour les jours de retard !

Pour toute difficulté, et surtout si, à votre avis, vous considérez qu'il y a des erreurs dans votre rétroactivité, communiquez avec votre syndicat local. Nous avons 40 jours de calendrier scolaire pour contester toutes situations en lien avec ces versements.

Bonne lecture

François Breault

APEQ

Rétroactivité salariale

Voici un tableau concernant la rétroactivité salariale. Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Détails des calculs permettant de déterminer le salaire rétroactif à recevoir							
Échelon	<u>Salaires qui a été versé à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023</u>	<u>Salaires qui aurait dû être versé à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023</u>	Rétroactivité du 141e jour de 2022-2023 à 140e jour de 2023-2024 (200/200)	<u>Salaires qui aurait dû être versé à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024</u>	Rétroactivité du 141e jour de 2023-2024 à la fin de l'année scolaire 2023-2024 (60/200)	Votre échelon lors de l'année scolaire 2022-2023	Total rétroactif en présumant que vous avez monté d'un échelon entre les années.
1	46 527	49 319	2792	51 461	1480	1	4371
2	49 636	52 614	2978	54 899	1579	2	4928
3	53 541	56 753	3212	60 041	1950	3	5337
4	55 326	58 646	3320	62 409	2125	4	5816
5	56 550	59 943	3393	64 871	2496	5	6281
6	57 801	61 269	3468	67 429	2888	6	6417
7	60 259	63 875	3616	70 088	2949	7	6625
8	62 820	66 589	3769	72 851	3009	8	6840
9	65 489	69 418	3929	75 726	3071	9	7060
10	68 273	72 369	4096	78 711	3131	10	6872
11	71 174	75 444	4270	80 426	2776	11	7164
12	74 199	78 651	4452	83 845	2894	12	7469
13	77 353	81 994	4641	87 409	3017	13	7786
14	80 640	85 478	4838	91 123	3145	14	8116
15	84 066	89 110	5044	94 994	3278	15	8322
16	92 027	97 524	5497	100 246	2466	16	7963

La rétroactivité salariale sera faite en fonction de tous traitements versés par l'employeur pendant ces périodes :

- Rémunération pour tous les types de contrats (temps plein, temps partiel, remplacement, à la leçon)
- Prestations d'assurance salaire
- Prestations de maternité, paternité, parentale
- La suppléance
- Le taux horaire
- Supplément annuel
- La rémunération pour les périodes excédentaires effectuées
- La prime annuelle d'isolement et d'éloignement
- La prime de rétention
- Compensation pour les fins de dépassement du maximum d'élèves

Le paiement de votre banque de journées de maladie (juillet 2023 et 2024) sera aussi impacté par la rétroactivité salariale. Pour chaque paiement d'absence ou de banque, vous aurez droit à la différence entre le taux payé à l'époque et celui que vous auriez dû recevoir.

Rétroactivité salariale pour la suppléance, le taux horaire et le contrat à la leçon

Suppléance au préscolaire et au primaire

Durée	Taux qui a été versé à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	Taux qui aurait dû être versé à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 141e jour de 2022-2023 et le 140e jour de 2023-2024	Taux qui aurait dû être versé à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 141e jour de 2023-2024 à la fin de l'année scolaire 2023-2024
60 minutes ou moins	46,52	49,31	2,79	51,46	4,94
Entre 61 minutes et 150	116,3	123,28	6,98	128,65	12,35
Entre 151 minutes et 210	162,82	172,59	9,77	180,11	17,29
Plus de 210 minutes	232,60	246,55	13,95	257,30	24,70

Suppléance au secondaire

Le calcul s'effectue par période

Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 141e jour de 2022-2023 et le 140e jour de 2023-2024

- 4,185 \$/période de 75 minutes
- 3 périodes ou plus dans la même journée, c'est le taux de plus de 210 minutes précédent qui s'applique

Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 141e jour de 2023-2024 à la fin de l'année scolaire 2023-2024

- 7,41 \$/période de 75 minutes
- 3 périodes ou plus dans la même journée, c'est le taux de plus de 210 minutes précédent qui s'applique

Taux horaire (FP et EDA) par période de 60 minutes

	<u>Taux qui a été versé à compter du 141e jour de travail de l' année scolaire 2022-2023</u>	<u>Taux qui aurait dû être versé à compter du 141e jour de travail de l' année scolaire 2022-2023</u>	<u>Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 141e jour de 2022-2023 et le 140e jour de 2023-2024</u>	<u>Taux qui aurait dû être versé à compter du 141e jour de travail de l' année scolaire 2023-2024</u>	<u>Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 141e jour de 2023-2024 à la fin de l' année scolaire 2023-2024</u>
Taux horaire (FP et EDA)	61,27	64,95	3,68	71,06	9,79

Taux à la leçon (jeunes) par période de 60 minutes

Scolarité	Taux qui a été versé à compter du 14 ¹ e jour de travail de l' année scolaire 2022-2023	Taux qui aurait dû être versé à compter du 14 ¹ e jour de travail de l' année scolaire 2022-2023	Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 14 ¹ e jour de 2022-2023 et le 14 ⁰ e jour de 2023-2024	Taux qui aurait dû être versé à compter du 14 ¹ e jour de travail de l' année scolaire 2023-2024	Rétroactivité pour de la suppléance effectuée du 14 ¹ e jour de 2023-2024 à la fin de l' année scolaire 2023-2024
Moins de 17 ans	61,27	64,95	3,68	71,06	9,79
17 ans	68,02	72,10	4,08	78,42	10,40
18 ans	73,62	78,04	4,42	83,19	9,57
19 ans ou plus	80,28	85,10	4,82	90,72	10,44

Les déductions qui seront appliquées au versement de la rétroactivité

- Assurance emploi : Cotisations au taux actuel (sous réserve de l'atteinte du maximum annuel de cotisations payables sur le salaire admissible maximal de 63 200 \$ pour 2024)
- RQAP : Cotisations au taux actuel (sous réserve de l'atteinte du maximum annuel de cotisations payables sur le salaire admissible maximal de 94 000 \$ pour 2024)
- RREGOP : Cotisations au taux de 9,39 % pour un versement en 2024 (exemption de 17 125 \$ en 2024)
- RRQ (1^{er} plafond) : Cotisations au taux de 6,4 % pour un versement en 2024, sous réserve de l'atteinte de la cotisation maximale annuelle de 4 160 \$ (correspondant à des gains annuels de 68 500 \$ et en tenant compte de l'exemption de 3 500 \$)
- RRQ (2^e plafond) : Cotisation au taux de 4 % sur le salaire en excédant de 68 500 \$, sous réserve de l'atteinte de la cotisation maximale annuelle de 188 \$ pour un salaire gagné de 73 200 \$: 4 % x (73 200 \$ – 68 500 \$)
- Impôts (fédéral et provincial)
- Cotisations syndicales

Rétroactivité salariale et cas particuliers

(Questions fréquentes)

Les informations qui suivent sont tirées de documents préparés par le service de la sécurité sociale de la CSQ. Nous tenons à les remercier !

Rétroactivité salariale et RQAP

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois l'augmentation rétroactive de salaire au 1^{er} avril 2023¹ ?

Si vous avez droit à des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée, **il n'y aura aucune coupure sur vos prestations en cours**. En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération (revenu concurrent) **et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables**. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'une augmentation rétroactive de salaire**.

2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont-elles être recalculées ?

- a. **Je suis au travail ou en congé payé (incluant une assurance salaire versée par l'employeur)** chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement.

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23 (1) b) du Règlement sur l'assurance emploi). **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant**. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations²), si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.

- b. **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :
- fin de contrat, démission, retraite, etc. ;
 - retrait préventif ;
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;

¹ Dans le texte, la date du 1^{er} avril 2023 est à titre indicative. La convention collective mentionne la 141^e journée de travail de l'année scolaire 2022-2023.

² En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).

- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme** (article 23 (1,1) du Règlement sur l'assurance emploi). Si cette semaine entrainait dans la période ayant servi au calcul de mon taux de prestations au RQAP pour une période de prestations **antérieure ou toujours en cours**, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si je recevais déjà le maximum³.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du versement des dernières rétroactivités salariales, à la fin de 2021, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Si vous croyez avoir droit à un relevé d'emploi amendé, **nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat local pour connaître le moment où celui-ci devrait être émis par votre employeur**. Lorsque vous aurez la confirmation que ce relevé d'emploi amendé aura été émis, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727), **si ce dernier n'a toujours pas recalculé votre taux de prestations dans le mois suivant**.

3) L'augmentation salariale rétroactive au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 peut-elle augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ?

Oui. À partir de la date de signature de la convention collective, l'employeur sera en mesure d'ajuster les indemnités pour tenir compte de l'augmentation de 6 % au 1^{er} avril 2023 et de l'augmentation de 2,8 % au 1^{er} avril 2024.

4) Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption ?

Oui. L'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel vous avez reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur. **Cependant, vous conserverez en entier**

³ En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).

l'augmentation de vos prestations pour toutes les semaines suivant votre congé de maternité (21 semaines), de paternité ou d'adoption (5 semaines).

De plus, il faut noter que la rétroactivité versée par le RQAP sera un montant net (après déduction d'impôt), alors que l'employeur vous réclamera un montant brut (avant impôt). Cependant, l'employeur indiquera ce remboursement sur vos relevés fiscaux de l'année 2024, ce qui vous donnera droit à une déduction d'impôt relativement équivalente lors de la production des déclarations d'impôt que vous produirez au printemps 2025 pour l'année 2024. Autrement dit, même si la réclamation de l'employeur pourrait parfois paraître élevée considérant qu'il s'agit de montants bruts, sachez qu'en tenant compte de l'ajustement fiscal qui aura lieu au printemps suivant, **il vous restera toujours au bout de l'exercice une somme nette appréciable.**

Rétroactivité salariale et assurance emploi

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance emploi au moment où je reçois la rétroactivité ?

- a. Je reçois des prestations d'assurance emploi et je ne travaille pas au moment du versement de la rétroactivité :

Si vous avez droit à des prestations d'assurance emploi durant la semaine où la rétroactivité vous est versée, vous **n'avez pas à déclarer cette somme.**

En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables (article 35 (7) d) du Règlement sur l'assurance emploi).

- b. Je travaille et je reçois en même temps des prestations résiduelles d'assurance emploi :

Vous n'avez pas non plus à déclarer la rétroactivité au moment où cette somme vous est versée (voir point précédent).

2) Est-ce que les prestations d'assurance emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées ?

- a. **Je suis au travail ou en congé payé (incluant une assurance salaire versée par l'employeur)** chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement :

Aux fins de calcul du taux de prestations de l'assurance emploi, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en

congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23 (1)b) du Règlement sur l'assurance emploi). **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations de 650 \$ en 2023 ou de 668 \$ en 2024), si la semaine du versement est incluse dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations.

b. **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc. ;
- retrait préventif ;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme** (article 23 (1,1) du Règlement sur l'assurance emploi). Si cette semaine entrait dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations d'assurance emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si vous receviez déjà le maximum (650 \$ par semaine en 2023 et 668 \$ par semaine en 2024).

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé.

À réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

Exemple:

- Fin de contrat et début des prestations d'assurance emploi le 30 juin 2024
- Versement du montant forfaitaire dans la semaine du 9 août 2024

Puisque cette personne n'est pas au travail chez l'employeur versant la rétroactivité au moment de son versement, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière de cet employeur, soit la semaine du 23 juin 2024. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par cet employeur. Ces prestations seraient alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum.

L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du

versement des dernières rétroactivités salariales, à la fin de 2021, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Si vous croyez avoir droit à un relevé d'emploi amendé, **nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat local pour connaître le moment où celui-ci devrait être émis par votre employeur.** Lorsque vous aurez confirmation que ce relevé d'emploi amendé aura été émis, nous vous invitons à communiquer avec Service Canada (1 800 808-6352), **si ce dernier n'a toujours pas recalculé votre taux de prestations dans le mois suivant.**

Rétroactivité salariale et RREGOP

1) La rétroactivité salariale fait-elle partie du salaire admissible au RREGOP ?

Oui. Le montant de la rétroactivité payé sera déclaré à Retraite Québec comme du salaire admissible (à l'exclusion de la rémunération non habituellement incluse comme les primes) par les employeurs, et ce, sur chacune des années fiscales concernées afin d'ajouter ces montants additionnels aux salaires admissibles déjà reconnus.

Par exemple, si le montant de rétroactivité est versé en août 2024, il sera séparé en deux parties pour les fins du RREGOP. La première partie représentera l'ajustement au salaire de l'année fiscale 2023 (6 % sur la période du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023), celle-ci s'ajoutera au salaire de l'année 2023 déjà reconnu. Enfin, la deuxième partie sera ajoutée au salaire de 2024. Le salaire admissible est celui qui est considéré aux fins du calcul de la moyenne des cinq meilleures années pour le calcul de la rente.

2) Y aura-t-il des déductions pour le RREGOP sur mon montant de rétroactivité ?

Oui, puisqu'il s'agit d'un salaire admissible au RREGOP.

Le taux de cotisation RREGOP est celui applicable au moment du versement du montant de rétroactivité : 9,39 % pour un versement en 2024 ou 9,09 % pour un versement en 2025.

Notons que l'exemption (montant qui vient diminuer le salaire admissible pour les fins du calcul de la cotisation) ne s'applique pas sur le montant de rétroactivité puisqu'elle a déjà été appliquée sur le salaire avant rétroactivité.

3) Y aura-t-il une déduction au RRQ sur mon montant de rétroactivité ?

Oui, si vous n'avez pas atteint le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année au RRQ lors du versement du montant de la rétroactivité.

4) Je suis une personne retraitée. Ma rente du RREGOP sera-t-elle ajustée pour tenir compte de ma rétroactivité ?

Oui, les salaires admissibles au RREGOP seront ajustés en conséquence (voir question 1), ce qui pourrait ajuster votre rente à la hausse en fonction de la révision de la moyenne de vos cinq meilleures années de salaire. De plus, des montants d'ajustement seraient alors payés rétroactivement à votre date de retraite avec les intérêts aux taux administratifs. Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente.

5) Le coût de mon rachat que j'ai déjà accepté, et pour lequel je n'ai pas terminé le paiement, sera-t-il revu à la hausse compte tenu des montants de rétroactivité ?

Non, le coût du rachat que vous avez déjà accepté ne sera pas revu à la hausse.

Rétroactivité salariale et indemnité de remplacement du revenu

La travailleuse ou le travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à la suite d'un accident du travail ou d'un retrait préventif a droit à un réajustement des indemnités à la date anniversaire du début du versement des sommes. C'est ce que l'on appelle la revalorisation. Celle-ci est calculée en vertu de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada et ne tient pas compte des augmentations salariales prévues au contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit que l'IRR peut être ajustée, selon certaines conditions, lorsque survient une nouvelle entente sur l'équité salariale ou lors du renouvellement d'une convention collective et que ces ententes prévoient une date de rétroactivité des conditions salariales.

Dans ces situations, pour que l'IRR soit ajustée, la date de rétroactivité doit être égale ou antérieure à la date de début de l'incapacité, c'est-à-dire à la date de début de versement d'IRR. Cela veut dire qu'un ajustement peut être fait seulement si l'IRR a commencé à être versée après la date fixée par l'entente sur l'équité salariale ou après la date de rétroactivité salariale fixée par la nouvelle convention collective. Sinon, l'IRR ne pourra être modifiée qu'au moment de la revalorisation, la date anniversaire du début de la période visée par le versement de l'IRR.

Donc, il y a possibilité d'ajustement immédiat uniquement pour les personnes qui ont subi un accident de travail ou débuté un retrait préventif après la date de rétroactivité. Dans ces cas, une demande doit être faite auprès de la CNESST. Dans tous les autres cas, il faut attendre la revalorisation annuelle.

Il est important de savoir que la LATMP ne détermine pas la responsabilité pour l'employeur d'informer la CNESST de changements des données nécessaires au calcul de l'IRR. En fait, la Loi ne prévoit pas de mécanisme de transmission d'informations pour la détermination de l'IRR car cela se fait déjà sur la base des déclarations de l'employeur lorsqu'il demande un remboursement des sommes versées par suite d'un accident du travail. De plus, comme mentionnée plus haut, la revalorisation ne se fait pas selon les conditions de travail, mais uniquement en fonction de l'IPC. Il faut donc conclure que cette responsabilité repose sur les épaules de la travailleuse ou du travailleur qui reçoit de l'IRR.

Ainsi, dans tous les cas, la travailleuse ou le travailleur devrait transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR car, à partir du moment où la travailleuse ou le travailleur n'est plus rémunéré par l'employeur et reçoit de l'IRR, l'employeur est libéré de plusieurs responsabilités en ce qui concerne le versement du traitement. En réalité, cela devient la responsabilité de la CNESST, un peu comme cela se fait avec une compagnie d'assurances.